

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Sexologues — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des sexologues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, constitué par les lettres patentes délivrées en vertu du décret n<sup>o</sup> 941-2013 du 11 septembre 2013, avec les autorités de l'établissement d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit également la création d'un comité consultatif pour les sexologues.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 386-6777 ou 1 855 386-6777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### Règlement sur le comité de la formation des sexologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des sexologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sexologue.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

*a)* eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

*b)* sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61126

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux

#### — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec le 1<sup>er</sup> février 2014, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.